

---

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf juillet à neuf heures trente, le Bureau du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Damien GRASSET.

Présents : Mme Anne AUBIN-SICARD, MM. Stéphane BOUILLAUD, Pierre CAREIL, Frédéric FOUQUET, Lionel GAZEAU, Yoann GRALL, Damien GRASSET, Guy PLISSONNEAU, Yannick SOULARD, Noël VERDON

Excusés : M Patrice PAGEAUD

Date de convocation : 4 juin 2024

Membres en exercice : 11

Présents : 10

Votants : 10

---

### **Avenant n° 1 au lot n° 1 du marché 2023-M087 « Travaux d'aménagement des casiers bioréacteurs CB10, CB12 et CB14 sur l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Saint-Christophe-du-Ligneron »**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la commande publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire

**Vu** la délibération D148-COS171023 du 17 octobre 2023 portant délégation d'attributions du comité syndical au bureau,

Monsieur le Président rappelle aux membres du bureau que Trivalis a conclu le 11 octobre 2023, avec la société CHARPENTIER TP, un marché relatif à des travaux de terrassement, VRD et travaux annexes, correspondant au lot n° 1 du marché 2023-M087. Il précise que ce marché a été lancé selon la procédure adaptée en application des articles L.2123-1 1°, R.2123-1 1° et R.2123-4 du Code de la commande publique.

Monsieur le Président précise qu'il s'agit d'un marché à tranches mais qu'à ce jour, aucune tranche optionnelle n'a été affirmée.

Monsieur le Président informe les membres du bureau de l'objet de l'avenant :

**Considérant** l'état initial réalisé.

**Considérant** la présence de zones humides sur la zone prévue pour le stockage de la terre végétale.

Monsieur le Président propose de conclure le présent avenant afin que le titulaire réalise le chargement et le transport de la terre végétale du site de Saint-Christophe-du-Ligneron vers d'autres exutoires, le site de Trivalandes n'ayant plus l'emprise nécessaire pour le stockage de la terre végétale. Ainsi, les lignes de prix suivantes sont ajoutées au Bordereau des Prix Unitaires :

- Chargement et évacuation de terre végétale vers l'ISD de Sainte-Flaive-des-Loups : 19,07 € / m3 (prix juin 2024)
- Chargement et évacuation de terre végétale vers une parcelle agricole située à proximité de Trivalandes : 10,26 € / m3 (prix juin 2024)
- Intervention pour nettoyage des voiries : 425,00 € HT / passage (prix juin 2024)

Monsieur le Président précise que le coût associé à la réalisation de cette prestation s'élève à la somme de 162 539,80 € HT, déduction faite de la moins-value occasionnée sur certains postes initialement prévus au marché.

**Considérant** l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 09 juillet 2024, pour examiner la proposition d'avenant n° 1 au lot n° 1 du marché 2023-M087.

Sur proposition de Monsieur le Président, le bureau est invité à délibérer pour :

- **Approuver** l'avenant n° 1 au lot n° 1 du marché 2023-M087,
- **Autoriser** le Président à conclure et signer l'avenant susmentionné à intervenir avec le titulaire, ainsi que tout document se rapportant à cette délibération,

Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité :

- **Approuve** l'avenant n° 1 au lot n° 1 du marché 2023-M087,
- **Autorise** le Président à conclure et signer l'avenant susmentionné à intervenir avec le titulaire, ainsi que tout document se rapportant à cette délibération,

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.  
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance

Damien GRASSET

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).